SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1970.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1971, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 8

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial: M. Modeste LEGOUEZ.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexe 9), 1396 (tome VIII) et in-8° 308.

Sénat: 53 (1970-1971).

Lois de finances. — Anciens combattants. — Invalides de guerre.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

SOMMAIRE

	Pages
Analyse des crédits	5
I. — Les moyens des services	6
A. — L'Administration centrale	6
B. — L'Institution nationale des Invalides	7
C. — Les services extérieurs	9
D. — L'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre	11
II. — Les interventions publiques	12
A. — Les pensions et les allocations	12
B. — Les réductions de tarifs	24
C. — Les œuvres sociales	25
Observations de la Commission des Finances	27
Annexe. — Combien y a-t-il d'anciens combattants en France?	31
Dispositions spéciales	33

Mesdames, Messieurs,

La structure du budget des Anciens combattants et Victimes de Guerre est particulièrement significative : les crédits réservés aux moyens des services représentent en effet une très faible partie (à peine 2,3 % dans le projet de budget pour 1971) des dotations globales dont la masse est essentiellement affectée à l'action sociale soit 6,93 milliards de francs pour un budget de 7,1 milliards de francs en 1971.

Or, à l'intérieur de cette masse, près de 90 % des crédits sont inscrits à des chapitres dits indexés, c'est-à-dire destinés à assurer le paiement des pensions et des allocations sur la base du rapport constant : sans doute doit-on souligner que le Ministre des Anciens combattants a eu le mérite cette année de faire élargir la conception étriquée que le Gouvernement avait de la notion de rapport constant : il est juste de reconnaître que grâce à cette interprétation — qui nous paraît d'ailleurs tout à fait normale — de la pensée du législateur, l'indice servant de base au calcul des pensions a été relevé de cinq points.

Cependant, l'application du rapport constant une fois notée, force est de reconnaître que l'intérêt réel que suscite chaque année le projet de budget des Anciens combattants réside uniquement dans les mesures nouvelles proposées en faveur de ces catégories sociales.

Parmi ces mesures, il faut d'abord indiquer la mise en application de la loi du 9 juillet 1970 concernant la parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants: un crédit de 12 millions de francs est prévu à cet effet et correspond au paiement de la première tranche annuelle. D'autres avantages sont également inscrits dans le projet de budget des Anciens Combattants pour 1971; ils concernent les ascendants atteints d'une incapacité permanente de travail ou bénéficiaires d'une majoration de pension pour la perte d'un second enfant. Il est proposé aussi de reconnaître, sous certaines conditions, à des personnes emmenées de force en Allemagne le droit au titre de « patriote transféré en Allemagne ».

Ce sont là des actions positives, qu'il convenait d'indiquer avant de procéder à l'examen détaillé des dotations figurant au projet du budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

ANALYSE DES CREDITS

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1971 s'élève à un total de 7.104.366.396 F contre 6.585.051.555 F l'année précédente, soit un accroissement de 519.314.841 F ou + 7,9 %.

L'augmentation enregistrée résulte essentiellement de l'incidence de deux séries de dispositions jouant en sens inverse :

- d'une part, de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques applicables au 1^{er} octobre 1969 et aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1970 (+ 387.139.601 F), de l'incidence de certaines de celles-ci afférentes à l'année 1970 sur les pensions par application du rapport constant (+ 225.000.000 F), et de mesures intéressant la situation des personnels (+ 5.324.306 F) et d'actions nouvelles en matière d'interventions publiques (+ 12.200.000 F);
- et, d'autre part, de décisions liées à l'organisation des services (— 87.753 F), de la non-reconduction de dotations inscrites en 1970 à titre non renouvelable (— 495.000 F) et de l'ajustement aux besoins réels de crédits (— 111.266.313 F).

Le tableau ci-après permet de constater l'évolution des crédits de 1970 à 1971 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises :

Comparaison des crédits votés pour 1970 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1971.

	CREDITS		DIFFERENCE			
SERVICES	votés pour 1970.	Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles. Total.		avec 1970.
			(En francs.)	1	1	
Crédits de paiement.		1]		
Dépenses ordinaires : Titre III. — Moyens des						
services	150.343.534	+ 14.764.659	165.108.193	+ 985.182	166.093.375	+ 15.749.841
Titre IV. — Interventions publiques	6.434.708.021	+ 265.210.000	6.699.918.021	+ 238.355.000	6.938.273.021	+ 503.565.000
Totaux des dépenses ordinaires	6.585.051.555	+ 279.974.659	6.865.026.214	+ 239.340.182	7.104.366.396	+ 519.314.841

I. — Les moyens des services.

Les crédits du Titre III, qui s'élèvent à 166.093.375 F pour 1971 contre 150.343.534 F en 1970, sont en augmentation de 15.749.841 F par rapport à ceux ouverts au budget de l'an dernier. Cet accroissement de 10,5 % résulte des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'extension, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des rémunérations publiques et par l'application de textes particuliers que par l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ou intéressant la situation des personnels.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux Services extérieurs et à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits afférents à l'Administration centrale sont augmentés de 3.554.913 F.

Cette progression résulte:

- d'une part, d'un accroissement de 3.237.329 F au titre des mesures acquises ;
- et, d'autre part, de la différence entre une augmentation de 377.556 F et une diminution de 59.972 F au titre des mesures nouvelles.
- 1° En ce qui concerne les mesures acquises (+ 3.237.329 F), les crédits supplémentaires correspondent à l'extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique (+ 2.299.133 F), à l'ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels (+ 4.275 F) et à l'application de textes (+ 933.921 F).

Ainsi, il est prévu notamment:

— en application de la loi de finances pour 1965 de supprimer quatre emplois en surnombre d'agent de bureau ; ces résorptions

d'effectifs, décidées par la loi de finances pour 1965, devaient s'étaler sur six ans. La situation se présente comme suit :

ANNEES	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Administration centrale. Aménagement des effectifs	82	35	28	28	28	28	4
Autres compressions (titulaires)	>	46	>	>	10	>	>

Les résorptions et compressions d'effectifs (1965-1971).

- en application du décret du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de traitements de procéder à la revalorisation des rémunérations des catégories C et D des fonctionnaires (+ 901.869 F).
- 2° Les mesures nouvelles (+ 317.584 F) consistent essentiellement en :
- un ajustement aux besoins des crédits relatifs à la majoration des salaires et indemnités et à des remboursements à l'Administration des Postes et télécommunications et à l'Imprimerie nationale (+ 274.353 F);
- des mesures intéressant la situation des personnels (+ 103.203 F);
- des économies résultant d'un aménagement des effectifs (— 59.972 F).

B. — L'Institution nationale des Invalides

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides sont en légère progression (+ 577.237 F).

- 1° Au titre des mesures acquises, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales nécessitent un crédit supplémentaire de 482.149 F;
 - 2° Les mesures nouvelles (+ 95.088 F) se traduisent par :
- la création d'emplois pour la mise en place d'un laboratoire d'analyses biologiques courantes (+ 86.788 F);
- l'inscription d'une provision destinée au financement d'une partie de l'incidence en année pleine des augmentations de salaires intervenues ou prévues au cours de l'année 1970 et des majorations prévisibles au titre de 1971 (+ 8.300 F);

— l'ajustement, d'une part, de la déduction prévue au titre de la contribution des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés, compte tenu des recettes escomptées en 1971 (— 290.000 F); et, d'autre part, de la dotation destinée à améliorer les moyens de fonctionnement et d'entretien des bâtiments existants de l'Institution et à permettre le financement de travaux de réparation et d'entretien des bâtiments supplémentaires (+ 290.000 F).

Rappelons que les pensionnaires invalides de guerre versent, à titre de frais d'entretien, une redevance égale à 30 % du montant de leur pension militaire d'invalidité et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés qui s'y ajoutent : des abattements sont toutefois effectués sur ces contributions pour tenir compte de la situation de famille des pensionnés.

Il faut noter que l'activité de l'Institution nationale des Invalides est très proche de celle d'un hôpital-hospice spécialisé dans les soins à apporter aux blessés ou amputés; toutefois ses capacités sont assez réduites puisqu'elle n'est dotée que de 211 lits, utilisés comme le fait apparaître le tableau ci-après établi au titre de l'année 1969:

Utilisation des possibilités d'hospitalisation de l'Institution nationale des Invalides (1969).

	POSS	SIBILITE	UTILISATION			
SERVICES	Nombre de	Capacité d'accueil	Nombre de journées d'hospitali-			
	lits.	(1).	sation.	1968.	1969.	
Pensionnaires	81	29.565	21.335	82,15	72,16	
Rééducation fonctionnelle	33	12.045	6.634	61,20	55,08	
Prothèse maxillo-faciale	4	1.460	166	20,34	11,37	
Paraplégies traumatiques	84	30.660	22.126	66,71	72,17	
Bloc opératoire	9	3.285	2.947	86,82	89,71	
Totaux	211	77.015	53.208	71,65	69,09	

⁽¹⁾ Nombre de lits multiplié par 365 jours.

On constate dès lors que l'activité de l'Institution nationale des Invalides a été dans ce domaine, en 1969, sensiblement égale à celle de 1968, mais que par rapport à cette dernière année le service des paraplégies traumatiques et le bloc opératoire ont eu un nombre de journées plus important alors que l'évolution inverse était observée pour le service des pensionnaires et celui de la rééducation fonctionnelle.

A ces journées d'hospitalisation s'ajoutent des consultations externes, au nombre de 2.890 pour le service de la prothèse maxillofaciale et de 3.657 pour celui de la polyclinique.

En 1969, le montant global des dépenses restant à la charge du budget s'est élevé à 3.539.003,04 F contre 3.214.506,80 F en 1968.

C. — Les services extérieurs

Les dotations des Services extérieurs sont pour 1971 en progression de 7.994.886 F.

- 1° Les mesures acquises entraînent une augmentation de 7.422.376 F:
- l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et la majoration des salaires et des charges sociales provoquent des dépenses supplémentaires (+ 7.762.963 F);
- l'ajustement aux besoins réels de la dotation relative aux loyers se traduit par un accroissement de 202.775 F correspondant à une majoration de 23,9 % de celle inscrite au budget de 1970 et qui avait été sous-évaluée. Il y a lieu en effet de tenir compte non seulement des majorations réglementaires de loyers relevant de la loi de 1948 et de la revalorisation triennale des loyers de locaux à usage industriel et commercial (garages, entrepôts) mais encore de l'installation progressive dans les cités administratives des directions interdépartementales dont les services étaient précédemment logés dans des immeubles généralement vétustes;
- un crédit d'un montant de 48.362 F est supprimé; il correspond à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1971 en application de la loi de finances pour 1965. Ainsi quatre emplois en surnombre d'agent de bureau doivent disparaître;

- une dotation inscrite en 1970 à titre non renouvelable pour la construction d'un immeuble administratif, destiné au relogement de la direction interdépartementale de Dijon, est également supprimée (— 495.000 F).
- 2° Les mesures nouvelles font apparaître une majoration de crédit de 572.510 F:
 - a) Au titre de l'organisation des services, il est prévu :
- de procéder à la suppression de neuf emplois en vue d'une meilleure adaptation des effectifs aux travaux à accomplir (—113.970 F);
- de renforcer le personnel médico-technique des centres d'appareillage pour permettre à ceux-ci de faire face à l'accroissement de leurs tâches résultant de la progression du nombre d'appareils civils.

L'appareillage de tous les handicapés physiques ressortissant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des autres législations sociales est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire des centres d'appareillage du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, à l'exception des assurés sociaux relevant de la Caisse régionale d'assurance maladie de Paris, pour lesquels l'appareillage est assuré directement par cette caisse mais avec le concours de médecins et techniciens du département des Anciens combattants et Victimes de guerre.

L'accroissement constant du nombre de ressortissants des différents régimes (mutilés du travail et assurés sociaux du régime industriel, mutilés du travail et assurés sociaux du régime agricole, bénéficiaires de l'aide sociale) a nécessité la transformation, au cours des dernières années, de quatre sous-centres qui ne fonctionnaient que périodiquement en sous-centres d'appareillage permanents à Metz (le 1^{er} février 1965), Caen (le 1^{er} janvier 1966), Nantes (le 1^{er} octobre 1966) et Grenoble (le 1^{er} mai 1969).

Ainsi, le nombre des centres d'appareillage et sous-centres d'appareillage métropolitains permanents s'établit-il présentement à dix-sept. En outre, trois centres fonctionnent en Afrique du Nord (à Alger, Casablanca et Tunis), trois autres en Afrique Noire (à Dakar, Ouagadougou et Fort-Lamy). Ces derniers centres sont rattachés à l'Ambassade de France dans chacun de ces Etats. Un centre

existe également à Fort-de-France pour l'appareillage des invalides domiciliés dans les trois départements d'Outre-Mer: Guade-loupe, Guyane et Martinique. Enfin une aide technique est apportée au Centre national ivoirien d'appareillage, à Abidjan, sous la forme de la présence d'un médecin et d'un technicien dont les rémunérations sont prises en charge par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Le nombre des mutilés régulièrement suivis par les centres d'appareillage s'élève, sur la base d'un recensement fait en 1968, à 426.223. Les opérations effectuées au cours de l'année 1969 sont au nombre :

- de 66.678 en ce qui concerne les ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
- et de 137.499 en ce qui concerne les ressortissants des autres législations sociales. Ces mutilés présentent des lésions de nature très différentes, allant de l'amputation à la paralysie et touchant tant le membre supérieur que le membre inférieur.

Les postes dont la création est demandée en 1971 correspondent à la formation de trois nouvelles équipes médico-techniques destinées à renforcer les sous-centres permanents de Grenoble, Caen et Metz. La dépense supplémentaire résultant de cette mesure sera financée par voie de fonds de concours.

b) Des ajustements aux besoins sont par ailleurs proposés, pour tenir compte de l'incidence en année pleine des augmentations de salaires et permettre des locations nouvelles (+ 536.480 F).

D. — L'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre

Les dotations de l'Office national pour 1970 sont augmentées de 3.622.805 F et passent de 36.601.242 F en 1970 à 40.224.047 F pour 1971, soit une progression de 9,9 % par rapport à l'année dernière.

Les mesures acquises entraînent une augmentation des crédits de 3.622.805 F; les mesures nouvelles, en revanche, ne provoquent aucune dépense supplémentaire, les dotations nouvelles étant compensées pour leur montant exact par des ajustements aux besoins.

- 1° La progression au titre des mesures acquises résulte :
- d'une part, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de la majoration des indemnités diverses, des charges sociales et de revisions statutaires (+ 4.236.483 F);
- et, d'autre part, de la suppression des crédits (— 613.678 F) correspondant à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1971, en application de la loi de finances pour 1965, soit 40 emplois (14 de commis, 22 d'agent de bureau et 4 d'agent de service).
- 2° Les mesures nouvelles concernant l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre s'analysent :
- en un abattement de crédits (— 320.484 F) imputable au relèvement des prix de journée applicable dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement et à l'accroissement du nombre des stagiaires et d'hébergés payants qui y sont accueillis : l'augmentation des recettes propres de ces établissements ainsi obtenue permet en effet une diminution corrélative de la dotation servie à ce titre à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre ;
- en une modification de l'organisation des services et une amélioration des rémunérations des personnels (+ 157.496 F);
- en des ajustements aux besoins réels de certaines dotations (+ 162.988 F).

* *

II. — Les interventions publiques.

Les crédits du Titre IV sont en augmentation de 503.565.000 F par rapport à 1970, soit 7,8 %: ils passent de 6.434.708.021 F en 1970 à 6.938.273.021 F pour 1971.

A. — LES PENSIONS ET LES ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en progression de 454.200.000 F dont 217 millions de francs au titre des mesures acquises et 237.200.000 F au titre des mesures nouvelles.

1° L'augmentation au titre des mesures acquises est due à l'application du rapport constant.

Ainsi les dotations des chapitres :

- 46-21. Retraite du combattant;
- 46-22. Pensions d'invalidité et allocations ;
- 46-25. Indemnités et allocations diverses ;
- 46-26. Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

sont majorées de 377 millions de francs en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1970.

Les crédits du chapitre 46-27, concernant les soins médicaux gratuits, sont augmentés de 46.020.000 F. Cet ajustement tient compte de l'incidence financière :

- des augmentations des prix de journée, des cures thermales, des honoraires médicaux et des médicaments ;
- de la diminution du nombre des bénéficiaires;
- de la généralisation des nouvelles techniques médicales ou de la modification des tarifs de remboursement des actes paramédicaux nécessités par les expertises (radiographies, analyses, électro-cardiogrammes...).

Le tableau ci-après retrace depuis 1964 l'évolution du nombre des pensionnés inscrits aux soins médicaux gratuits et de ceux d'entre eux qui ont été effectivement soignés :

Bénéficiaires des soins médicaux gratuits (1964-1969).

CATEGORIES	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Pensionnés inscrits Pensionnés soignés		1.147.699 560.512	1.156.680 573.623	1.113.451 568.187	1.024.500 515.100	1.005.890 467.483

Parallèlement aux majorations de dotations susindiquées, un abattement de 160 millions de francs est prévu pour tenir compte des effets de la mortalité suivant la répartition ci-après :

- chapitre 46-21: retraite du combattant .. 27.000.000 F.
- chapitre 46-22 : pensions d'invalidité et

allocations - 119.000.000 F.

- chapitre 46-25 : indemnités et allocations

diverses — 14.000.000 F.

L'évolution des effectifs des pensionnés depuis 1964 est retracée dans le tableau ci-après :

Effectifs des pensionnés (1964-1968).

CATEGORIES	1964	1965	1966	1967	1968
Retraite du combattant (1): Plus de soixante-cing					
ans	1.499.500	1.379.500	1.290.500	1.237.600	1.160.200
ans	70.000	45.000	31.000	17,000	4.000
Total	1.569.500	1.424.500	1.321.500	1.254.600	1.164.200
Invalides	943.254	931.195	910.995	858.961	817.006
Veuves et orphelins	568.609	559.350	548.409	543.227	538.844
Ascendants	214.482	204.273	199.125	191.699	185.553
Effectifs totaux.	1.726.345	1.694.818	1.658.529	1.593.887	1.541.403

⁽¹⁾ Chiffres évaluatifs à partir des dépenses.

Les travaux entrepris sur le fichier des pensions militaires d'invalidité permettent de fournir à la date du 1^{er} janvier 1969, dernière situation connue, les renseignements regroupés dans le tableau ci-après. La situation au 1^{er} janvier 1970 est indiquée à titre indicatif :

Pensions militaires d'invalidité (1969-1970).

GA TRECORDER	SITUATION A	U 1° JANVIER	
CATEGORIES —	1969	1970	
Invalides	803.635	780.000	
Veuves et orphelins	531.622	518.000	
Ascendants	179.270	175.000	

La réduction du nombre des pensionnés due à la mortalité est cependant partiellement compensée par des concessions nouvelles ou des revisions pour aggravation des pensions déjà concédées. Les tableaux ci-après font apparaître la situation en 1969 et les prévisions pour 1970.

Nouveau régime.

(Décisions primitives de concession prises par les directeurs interdépartementaux des Anciens combattants et Victimes de guerre 1969-1970).

	INVALIDES				VEUVES	
ANNEES	Premières conces- sions.	Renou- vellement	Aggrava- tion.	Total.	et orphelins.	ASCENDANTS
1969 Prévisions 1970	8.511 8.500	19.517 18.500	23.660 22.000	51.688 49.000	9.81 4 9.000	1.500 1.450

Ancien régime (1).
(Pensions concédées par arrêté ministériel [1969-1970].)

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS
1969	13.365	2.934	873
	13.000	2.500	800

(1) Il n'est pas possible de distinguer dans les concessions « ancien régime » les concessions de premières instances, les renouvellements et les aggravations.

L'examen des résultats de l'année 1969 montre que la prévision concernant une augmentation du nombre des concessions de premières instances « nouveau régime » s'est révélée exacte.

Il semble, toutefois, assez aléatoire de penser que cette remontée puisse s'accentuer ou même se maintenir; il apparaît plus probable qu'en 1970, les résultats seront du même ordre de grandeur pour les premières instances du nouveau régime et en légère diminution pour les autres concessions.

Quoi qu'il en soit, il convient d'insister sur le caractère relativement incertain de ces estimations; à plus forte raison aucune prévision réellement valable ne peut-elle être faite pour 1971. En effet, les invalides de guerre sont susceptibles à tout moment de formuler une demande de pension nouvelle ou d'aggravation; au surplus, le rythme des décès n'est pas connu avec certitude. Il n'est pas davantage possible de déterminer à l'avance le nombre d'ayants cause dont le droit à pension s'ouvrira à la suite des décès de victimes directes, puisque ce droit dépend du taux d'invalidité du pensionné décédé et, dans une certaine mesure également, de la situation de ressources de l'ayant cause.

Au total, les abattements susvisés ramènent les crédits supplémentaires des pensions et allocations du titre IV au titre des mesures acquises de 377.000.000 F à 217.000.000 F.

Il est prévu également d'ajuster aux besoins réels la dotation inscrite au titre des remboursements à diverses compagnies de transports, compte tenu de l'évolution du nombre de bénéficiaires (+ 2.190.000 F).

2° Les actions nouvelles prévues pour 1971.

Comme elle le fait chaque année, votre Commission des Finances s'est montrée particulièrement attentive aux propositions présentées par le Gouvernement comme mesures nouvelles : elle a constaté avec satisfaction le début de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, ce qui se traduit par un crédit nouveau de 12 millions de francs : cette dépense résulte de l'application de la loi du 9 juillet 1970.

Par ailleurs, deux décisions permettent d'améliorer le sort de certains ascendants et une autre de reconnaître sous certaines conditions le titre de « patriote transféré en Allemagne » à toute personne, de nationalité française, transférée par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi pour être contrainte au travail et qui n'a été ni déportée ni internée.

En dehors de ces mesures, il y a lieu de signaler la majoration normalement prévue pour la mise en jeu du rapport constant; l'incidence sur les chapitres des pensions, des hausses des rémunérations de la fonction publique prévues pour 1971, nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 225 millions de francs, dont :

- + 10.600.000 F pour la retraite du combattant;
- + 206.700.000 F pour les pensions d'invalidité et allocations;
- + 6.900.000 F pour les indemnités diverses;
- + 800:000 F pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

Quelques observations concernant ces prestations nous paraissent utiles.

a) La retraite du combattant, selon les renseignements fournis par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, est payée actuellement dans la très grande majorité des cas (soit plus de 90 %) sur la base de l'indice de pension 33. La dernière évaluation connue, effectuée pour 1969 d'après les sondages et recoupements divers, donnait les résultats suivants :

— retraites au taux de 35 F	120.000
— retraites à l'indice 33	962.431
Total	1 002 431

Rappelons qu'il existe deux taux différents de la retraite de combattant dont l'un, fixé forfaitairement à 35 F par an, s'applique normalement aux combattants des campagnes et conflits postérieurs à 1918, et notamment aux combattants de la guerre 1939-1945, et l'autre, indexé sur l'indice de pension 33, bénéficie essentiellement aux combattants de la guerre de 1914-1918.

Soulignant que, depuis l'institution de la retraite du combattant en 1930, la législation sociale n'a cessé de se perfectionner et de généraliser les systèmes de retraites à base contributive ou, à leur défaut, l'aide aux personnes âgées, le Gouvernement a estimé que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont la moyenne d'âge est voisine de soixante-quinze ans, n'ont pas été généralement en mesure de se constituer une retraite. Comme le régime des allocations vieillesse de la Sécurité sociale, instauré à partir de 1934, suppose trente ans d'activité salariale, le Gouvernement a considéré que la retraite doit être maintenue au taux indexé en faveur des anciens combattants ne bénéficiant pas de ces avantages; cette prestation leur procure en effet un appoint pécuniaire non négligeable. Pour les autres catégories, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la retraite du combattant est calculée au taux forfaitaire, car celle-ci, selon le Gouvernement, revêt essentiellement une valeur symbolique et honorifique comparable à celle qu'ont les traitements attachés à certaines décorations.

En vertu du rapport constant, le montant de la pension à l'indice 33 a été périodiquement revalorisé dans des conditions équivalentes à celles des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions indexés : il était au 1^{er} octobre 1970 de 340,24 F.

Etant donnés les taux différents retenus pour la retraite du combattant, la question s'est posée de savoir si le Gouvernement envisageait un alignement des avantages considérés. Sur ce point, le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre a indiqué qu'il n'est pas prévu d'accorder la retraite du combattant calculée sur l'indice de pension 33 à tous les titulaires de la carte du combattant.

* *

b) Les pensions d'invalidité et allocations ont été cette année globalement revisées, par suite du relèvement de 5 points de leur base d'indexation, celle-ci passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires soient également attribués aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité; ces derniers obtiendront en outre un avantage supplémentaire à savoir l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base.

A ces deux mesures, s'ajoutent les majorations de 1 % au $1^{\rm er}$ janvier, de 3 % au $1^{\rm er}$ avril et de 2,25 % au $1^{\rm er}$ octobre 1970.

Il faut, selon le Gouvernement, tenir également compte du fait que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on inclut cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant seraient beaucoup plus importantes qu'il ne paraît : une comparaison, limitée d'ailleurs aux trois dernières années, indiquerait une augmentation de la valeur du point de pension de 36,87 % alors que, dans le même temps, l'indice national des 259 articles a progressé de 16,15 %, c'est-à-dire que, selon les pouvoirs publics, l'accroissement du montant des pensions des anciens combattants et victimes de guerre représenterait plus du double de celui du coût de la vie.

L'application judicieuse depuis trois ans de la notion de rapport constant a ainsi permis d'améliorer sensiblement la situation des anciens combattants et victimes de guerre ; elle nous paraît devoir répondre aux vœux formulés par la plupart des associations les représentant, même si celles-ci n'ont pu réaliser un accord complet sur tout ce qu'elles désiraient voir reconnaître sur ce point.

S'appuyant sur cette interprétation du rapport constant, le Gouvernement s'est refusé à étendre aux pensions des victimes de guerre les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D, estimant que celles-ci sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière.

Il est à craindre, dans ces conditions, que la réforme Masselin n'accentue le décalage relatif qui existe entre la situation des pensionnés et celle des fonctionnaires qui, à l'époque de l'instauration du rapport constant, n'étaient susceptibles d'atteindre l'indice 190 brut qu'à la fin de leur carrière.

Le Gouvernement n'a pas accompli par ailleurs l'effort souhaité depuis de nombreuses années par votre Commission des Finances en faveur d'une revision des pensions de veuves de guerre au taux normal afin de faire passer celui-ci, par étapes annuelles, du niveau actuel de 457,5 à celui de l'indice 500.

Deux dispositions nouvelles sont certes proposées dans le présent projet de budget en faveur des ascendants de guerre. Il est prévu en effet :

- d'augmenter la majoration de la pension d'ascendant en cas de pluralité de décès d'enfants (+ 100.000 F);
- et d'attribuer aux ascendants la pension sans condition d'âge lorsqu'ils sont incapables de travailler (+ 100.000 F).

* *

c) Les pensions des déportés politiques.

Il y a trois ans, le Gouvernement avait accepté de prendre des dispositions intéressant les déportés politiques. Il faut rappeler que le statut élaboré en 1948 établit une distinction entre les déportés politiques qui ont en quelque sorte subi la déportation et les déportés résistants, qui par leurs actes ont « provoqué » cette déportation.

Les associations de déportés politiques et déportés résistants ayant adopté des motions réclamant l'égalité des droits entre ces deux catégories de déportés, le Gouvernement avait dans un premier temps proposé une majoration de 20 % des pensions des déportés politiques les plus gravement atteints, c'est-à-dire ayant une invalidité d'au moins 85 %. Ce seuil étant augmenté lorsqu'il y a plusieurs infirmités multiples. Puis, la majoration spéciale fixée à 20 % a été augmentée et portée à 35 %, mais pour éviter que les pensions de déportés politiques ainsi majorées ne puissent être supérieures aux pensions des déportés résistants, un plafonnement a été prévu.

Par ailleurs l'ensemble des déportés politiques a bénéficié :

- de la consolidation de leur pension à titre définitif après trois au lieu de neuf ans ;
- du remboursement des frais d'hébergement dans les établissements de cures thermales au tarif de la Sécurité sociale ;
- du remboursement annuel de frais de voyage aux familles de déportés politiques se rendant sur la tombe ou sur le lieu présumé de décès de ceux-ci.

Donnant satisfaction aux demandes présentées par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, ensuite, au cours de la discussion du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1970, fait adopter un article additionnel tendant à accélérer la procédure des consolidations des pensions concédées aux déportés politiques. Il avait en outre annoncé alors la constitution d'un groupe de travail chargé de rechercher les moyens de rapprocher progressivement les droits à réparation des déportés politiques de ceux des déportés résistants, sans pour autant remettre en cause le principe de l'existence de deux statuts différents. Ces travaux ont abouti à des conclusions qui ont été traduites en dispositions législatives : en effet, la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 a réalisé la parité entre les pensions des déportés politiques et des déportés résistants, dans

le respect des statuts particuliers : ainsi 11.375 déportés politiques dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85 % vont bénéficier des suppléments alloués aux déportés résistants par l'assimilation à des militaires.

Cette égalité de traitement des déportés sera réalisée intégralement à partir du 1^{er} janvier 1974, mais dès le 1^{er} janvier prochain, tous les déportés politiques pensionnés à 85 % et plus percecevront un supplément de pension correspondant au quart de la majoration totale qui leur sera allouée au 1^{er} janvier 1974 pour assurer la parité de leurs pensions avec celles des déportés résistants, à un taux d'invalidité égal.

A cet effet il est proposé dans le présent projet de budget des Anciens combattants et Victimes de guerre d'abonder le chapitre 46-22 (pensions d'invalidité et allocations y rattachées) d'un crédit de 12 millions de francs correspondant à la première tranche annuelle de majoration.

* * *

d) Les avantages accordés aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Les militaires qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ne se sont pas vu attribuer la qualité et la plénitude des droits des anciens combattants.

Une proposition adoptée par le Sénat, le 11 décembre 1968, par 244 voix sur 247 votants, a eu pour objet de leur reconnaître cette qualité mais n'a pu jusqu'à cette date être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Appelé à expliquer les raisons de ce retard, le Gouvernement a allégué l'impossibilité absolue, pour le Ministère des Armées, de délimiter des zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ayant servi en Afrique du Nord, ceux qui pourraient ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions prévues par ce texte.

Sans doute dans la loi de finances pour 1968, l'article 77 instituait-il *un diplôme* en faveur des intéressés. Au 1^{er} juin 1970 188.502 diplômes avaient été attribués. Cependant la création de

ce diplôme n'a pas satisfait pleinement les associations qui ont estimé que les *prestations de l'Office* auraient pu être accordées aux militaires ayant participé aux actions du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Aussi, le Gouvernement et le Parlement (art. 70 de la loi du 24 décembre 1969) ont tenu à ce que le titre en question ouvre à ses détenteurs la possibilité de bénéficier de certains avantages sociaux relevant de l'Office : les secours, les prêts, la rééducation professionnelle.

Le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 a précisé les conditions de mise en application de ces dispositions nouvelles, dont le coût et les perspectives semblent pouvoir être analysés comme suit :

— Les secours :

A défaut ou en complément des prestations légales de l'Aide sociale ou de la Sécurité sociale, l'Office national peut attribuer, dans la limite des crédits dont il dispose, des secours qui sont servis, en règle générale, aux plus âgés des anciens combattants et victimes de guerre s'ils ne disposent que d'un minimum de ressources, ou se trouvent momentanément dans le besoin.

L'admission des détenteurs du titre de reconnaissance de la Nation au bénéfice de ces secours n'aura vraisemblablement, et compte tenu de l'âge des intéressés, qu'une portée très limitée. Il ne pourra s'agir, les concernant, que de secours exceptionnels dont la charge sera réduite.

— Les prêts:

L'Office dispense deux sortes de prêts:

- les prêts sociaux, qui ont pour objet de donner aux anciens combattants et victimes de guerre dont les ressources sont habituellement suffisantes le moyen immédiat de surmonter des difficultés imprévues : le montant maximum en est de 1.500 F remboursables en dix-huit mois et francs de tout intérêt ;
- les prêts spéciaux. La caution d'un fonds de garantie constitué par l'Office national, auprès de la Chambre syndicale des Banques populaires, permet aux victimes de guerre et aux anciens combattants qui ne présenteraient pas, par eux-mêmes, les sûretés

nécessaires, d'obtenir néanmoins de ces banques, dans les conditions habituelles du crédit, des prêts pour la construction ou l'achat d'un logement, pour la réalisation ou l'amélioration de leur installation professionnelle;

— la rééducation professionnelle. — L'Office national dispose de neufs écoles de rééducation professionnelle susceptibles d'accueillir, dans les limites de leur encadrement pédagogique actuel, 1.740 élèves, mais dont les installations et les équipements permettraient de recevoir 3.000 stagiaires. La vocation spéciale de ces établissements est, bien évidemment, la formation des handicapés.

Au titre de la promotion sociale (loi du 31 juillet 1959, décret n° 60-233 du 11 mars 1960), les « anciens d'Algérie » ont déjà eu la possibilité d'y être admis, à condition d'en faire la demande dans les dix-huit mois qui suivaient leur retour à la vie civile.

Cependant, comme l'a indiqué notre éminent collègue M. Darou devant le Sénat, le bénéfice de ces avantages sociaux constitue « un premier pas dans la voie qui aboutit à la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant, mais ce n'est pas assez ».

Aussi, votre Commission des Finances demande-t-elle instamment au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour que la proposition de loi adoptée par le Sénat soit prochainement examinée par l'Assemblée Nationale.

* *

e) L'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

Il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1963, dans son article 13, a institué — sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause — un droit à pension au profit des personnes de nationalité française à la date de sa promulgation, qui ont subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire. Ce droit a été aussi reconnu aux ayants cause de ces victimes.

Cette disposition a prévu, en outre, que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de l'indemnisation.

Certes, dès le 5 juin 1964, est paru le premier règlement d'administration publique de la loi dont il s'agit mais l'instruction donnant les directives pratiques pour l'application tant de la loi du 31 juillet 1963 que du décret du 5 juin 1964 n'a été publiée que le 14 mai 1965.

Le second règlement d'administration publique, admettant au bénéfice de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 certaines personnes ne possédant pas la nationalité française au 4 août 1963, a fait l'objet du décret n° 69-402 du 25 avril 1969.

Enfin une instruction interministérielle a été adoptée le 22 août 1968 par les départements intéressés (Ministères des Anciens combattants et Victimes de guerre, Ministère des Affaires étrangères, Ministère de l'Economie et des Finances) ; elle fixe les conditions d'attribution d'allocations viagères en faveur de certains nationaux algériens résidant toujours dans ce territoire, victimes en Algérie d'un attentat ou d'un acte de violence, d'une part, et, sous certaines conditions, en faveur de leurs ayants cause, d'autre part.

Un crédit supplémentaire de 2.050.000 F porte la dotation réservée à cette indemnisation à 22.650.000 F pour 1971.

* *

Des ajustements aux besoins doivent permettre en outre de majorer les crédits relatifs à l'appareillage des mutilés (+ 1.500.000 F).

B. — Les réductions de tarifs

Une majoration de 2.190.000 F des crédits réservés aux remboursements à diverses compagnies (chap. 46-03) est destinée, nous l'avons déjà indiqué, à tenir compte de l'évolution du nombre de bénéficiaires et de l'augmentation des tarifs de voyageurs.

C. — LES ŒUVRES SOCIALES

Il est proposé de réduire de 345.000 F la contribution de l'Etat aux charges sociales de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, laquelle se trouve ainsi ramenée à 34.687.225 F pour 1971: alors que le développement de l'action de l'Office en matière de secours est renforcée (7.400.000 F), deux abattements doivent permettre l'ajustement aux besoins réels des dépenses relatives à l'assistance aux ressortissants en pays étranger (— 120.000 F) et aux charges sociales en raison de la diminution des effectifs des pupilles de la Nation (— 625.000 F).

Effectifs des pupilles de la Nation (1959-1970).

1959	 130.563	1965	 67.678
1960	 121.514	1966	 60.027
1961	 110.771	1967	 51.671
1962	 97.404	1968	 46.483
1963	 81.999	1969	 37.826
1964	 74.993	1970	 34.396

La réduction opérée sur cette dotation n'étant cependant pas proportionnelle à la baisse des effectifs, le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre estime qu'il sera possible pendant l'année 1971 d'améliorer l'aide aux pupilles sous ses différentes formes (entretien, apprentissage, frais de scolarité publique ou privée, inspection médicale, assistance médicale, vacances) en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Il convient à cet égard de remarquer que l'Office ne prend pas en charge la totalité des dépenses d'entretien et d'éducation d'un pupille, mais s'efforce d'y contribuer dans une mesure variant selon les situations individuelles et dans la limite des crédits dont il dispose.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Arrive the a life decise this could emphat be being the to

Votre Commission des Finances, après un examen détaillé des crédits figurant dans le projet de budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1971, observe que la progression des dotations prévues par rapport à celles votées en 1970 résulte essentiellement, d'une part, de l'amélioration des traitements de la fonction publique, d'autre part, de l'incidence de cette augmentation sur les pensions en application du rapport constant.

Votre Commission des Finances, prenant acte de la mesure proposée pour 1971 en faveur de certains ascendants souhaite qu'il soit prochainement envisagé de procéder à un examen de la situation de tous les ascendants, des grands invalides et des veuves et rappelle qu'un effort devrait être consenti de manière à permettre que l'indice de pension de celles-ci puisse atteindre 500. Elle demande au Gouvernement de prévoir dès que possible la suppression du contrôle des ressources des intéressés afin que le droit à pension une fois accordé ne soit plus remis en question.

Votre Commission des Finances persiste à croire que le Gouvernement conscient des services rendus au pays par les anciens militaires ayant assuré les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord acceptera de leur reconnaître le légitime bénéfice de la qualité de combattant. Elle estime qu'il conviendrait à présent que ceux-ci deviennent des ressortissants de l'Office national et qu'à ce titre ils soient admis à siéger au Conseil d'administration de l'établissement public et dans les offices départementaux.

Votre Commission des Finances avait rappelé, l'an dernier, que certaines décisions pourraient, sans grever considérablement le budget, apporter aux anciens combattants la preuve que le Gouvernement ne méconnaît pas leurs souffrances et leurs sacrifices; elle avait souhaité l'attribution hors contingent d'un certain

nombre de décorations (Croix de la Légion d'honneur et Médailles militaires) aux anciens combattants ayant quatre titres de guerre et préconisé que soient admises parmi ceux-ci les citations collectives lorsque les intéressés étaient présents au corps au cours des opérations ayant donné lieu à cette citation. Aussi s'est-elle félicitée de constater que le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 prévoit l'attribution de 300 croix de Chevalier de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1972 à certains anciens combattants de la guerre 1914-1918: ces récompenses pourront être accordées à ceux d'entre eux qui, titulaires de la Médaille militaire, justifient de quatre titres de guerre (blessures ou citations) acquis au titre de ladite campagne.

Votre Commission des Finances sait bien qu'il n'est pas possible de satisfaire à toutes les revendications formulées par les organisations représentatives des Anciens combattants et Victimes de guerre. Tout en se félicitant que le Gouvernement ait appliqué de manière libérale le rapport constant, elle l'engage vivement à prévoir la majoration de 35 points, à partir du 1^{er} janvier 1971, du supplément exceptionnel de pension servi aux veuves de grands invalides. Il est certain qu'en accomplissant ce geste, le Gouvernement répondrait avec une particulière bienveillance aux requêtes des veuves et satisferait à la demande de nombreux parlementaires dont votre Commission des Finances se fait l'interprète.

* *

Votre Commission des Finances, compte tenu des observations qui précèdent, soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1971 du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

ANNEXE

ANNEXE

COMBIEN Y A-T-IL D'ANCIENS COMBATTANTS EN FRANCE ?

(Extrait du rapport de l'Office national des Anciens Combattants pour 1969-1970.)

Statistiques au 31 décembre 1969.

CARTES ET TITRES	DEMANDES reçues.	CARTES attribuées.	REJETS	INSTANCES (1)	OBSERVATIONS (textes et forclusions).
Cartes du combattant :					
1. Opérations antérieures au 2 septembre 1939	*	4.500.000 environ.	>	>	Pas de forclusion.
2. Opérations postérieures au 2 septembre 1939		1.920.000	305.901	46.701	
Combattants volontaires de la Résistance (métropolitaine et extramétropolitaine)	407.308	239.209	165.533	2.244	Loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 relevant de la for- clusion certaines catégories de ré- sistants jusqu'au 31 décembre 1970.
Réfractaires	176.900	65.800	97.540	760	Loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 :
Personnes contraintes au travail en pays ennemi	300.050	234.990	53.830	1.630	Date limite pour le dépôt des deman- des fixée au 31 dé- cembre 1958.

(1) Ne sont compris dans les instances, ni les recours gracieux, ni les dossiers classés « sans suite » : Cartes du combattant : 95.424. — C. V. R. : 26.079. — Réfractaires : 12.800. — P. C. T. : 9.600.

A partir de ces statistiques, l'évaluation approximative, au 1° janvier 1970, du nombre des victimes de guerre et anciens combattants pourrait être établie sur les bases suivantes :

Pensionnés	1.590.000
Anciens combattants (avant 1939)	760.000
Anciens combattants (après 1939; y compris les C. V. R., même déduction)	1.350.000
Divers: pupilles de la Nation, prisonniers de guerre non titu- laires de la carte, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi	560.000
Total	4.260.000

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 67.

Attribution de la pension sans condition d'âge aux ascendants qui sont dans l'incapacité de travailler.

- Texte. I. Le troisième alinéa de l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :
- « 2° Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »
- II. Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit: « soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ».
- III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1971.

Commentaires. — En application du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou ceux dont le conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie ont droit à une pension si, âgés de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes, ils remplissent par ailleurs les conditions de nationalité française, de montant des ressources imposables et de parenté au degré le plus rapproché du défunt, exigées.

Toutefois, l'ascendant atteint de maladie non incurable, même dans le cas où il est, de ce fait, dans l'incapacité d'assurer sa subsistance par une activité lucrative, ne peut, dans l'état actuel des textes, obtenir cet avantage.

Il est proposé, dans le présent article, d'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 1971, l'attribution de la pension et de la majoration en faveur de l'ascendant ou de son conjoint infirme, qui, justifiant des conditions susrappelées, serait atteint de maladie non incurable entraînant une incapacité permanente de travail.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 68.

Relèvement de la majoration des pensions d'ascendants pour la perte d'un second enfant.

Texte. — La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à l'indice 45 à compter du 1^{er} janvier 1971.

Commentaires. — Conformément aux dispositions des articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une majoration de pension est allouée aux ascendants, en cas de pluralité de décès d'enfants par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux et dans certaines limites en cas de pluralité de décès de petits-enfants.

Le présent article prévoit d'augmenter le taux actuel de cette prestation qui, fixé à l'indice 40 depuis le 1^{er} janvier 1965, passerait à l'indice 45 à compter du 1^{er} janvier 1971.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 68 bis.

Attribution du titre de « Patriote transféré en Allemagne ».

- Texte. I. Le titre de « Patriote transféré en Allemagne » est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948.
 - II. Pour l'attribution du titre, les conditions suivantes devront être remplies :
- 1° Avoir été l'objet de la part de l'autorité occupante soit d'une appréhension, soit d'une coercition résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective prise à titre de représailles ou destinée à empêcher au moment de l'avance alliée, la population masculine de prendre les armes contre les occupants, sous réserve que cette mesure ait intéressé une agglomération tout entière ou un groupe d'agglomérations;

- 2° Avoir été contraint au travail pendant une période de trois mois au moins et n'avoir bénéficié d'aucune permission. Sont exemptées de cette condition de durée les personnes s'étant évadées ou ayant contracté une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.
- 3° Remplir l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du titre de personnes contrainte au travail en pays ennemi.

Commentaires. — Cette disposition résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement au cours des débats sur le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre devant l'Assemblée Nationale. Elle permet de reconnaître le titre de « Patriote transféré en Allemagne » à toute personne transférée de force en Allemagne par les autorités militaires d'occupation et contrainte d'y travailler dans les entreprises de l'ennemi.

Ces victimes de guerre qui n'ont droit ni au statut de déporté ni au statut d'interné demandent à prétendre aux mêmes droits que ceux d'ores et déjà accordés par l'administration aux « personnes contraintes au travail en pays ennemi » et désirent un titre spécifique, celui de « Patriote transféré en Allemagne ». Au demeurant le titre leur avait été déjà accordé par un arrêté interministériel du 22 mars 1956, mais ce texte a été annulé par le Conseil d'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.